REGLEMENTATION APPLICABLE : Les règles essentielles à l'exploitation et à l'aménagement des ERP sont fixées par le Code de la Construction et de l'habitat.
Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique (arrêté du 25 juin 1980)

Code de la Construction et de l'Habitation,
Livre I, Titre II, Chapitre III : Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
Section I : Définition et application des règles de sécurité

Extraits :

Article R.123-2

…Constituent des **établissements recevant du public** tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Article R.123-10

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements **doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement**.

Section II : Classement des établissements

Article R.123-18

Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Le cabinet médical est un ERP de Type U : Etablissements Sanitaires – Etablissements de Soins

Article R.123-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, **classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel**. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en 2 groupes, tenant compte des catégories (ou capacités) des établissements.

Les catégories sont les suivantes :

GROUPE 1 : Effectif Public + Personnel

1re catégorie :	au-dessus de 1 500 personnes ;
2e catégorie :	de 701 à 1 500 personnes ;
3e catégorie :	de 301 à 700 personnes ;
4e catégorie :	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

GROUPE 2 : Effectif Public

5e catégorie :	En dessous de : sans hébergement : 100 tous niveaux confondus avec hébergement : 20 tous niveaux confondus (établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation →sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité)

Le cabinet Médical correspond souvent à un ERP de 5ème catégorie sans hébergement

REGLEMENTATION SPECIFIQUE (législation française): ces ERP doivent être conçus de manière à permettre de limiter les risques d'incendies, d'alerter les occupants de la réalisation d'un sinistre, de favoriser leur évacuation, d'éviter la panique, permettre l'alerte des services de secours et faciliter leur intervention.

Les ERP doivent être accessibles aux handicapés (places de stationnement, portes suffisamment larges, rampes d'accès, ascenseurs, toilettes handicapés…) et de ce fait, ces personnes doivent aussi pouvoir être évacuées.

➔ PREVENTION DES INCENDIES – VISITE DE CONTRÔLES SECURITE : se référer à la Fiche Technique 30

Concernant les cabinets médicaux dans des Immeubles de Grandes Hauteur (IGH), se rapprocher des organismes compétant (APAVE, VERITAS, …) pour connaître les différentes obligations et contrôles s'y référents.